

de l'article 40 était une mise au point: nous voulions préciser clairement que le fait que le bill sur les langues officielles était ultérieur à la loi sur l'emploi dans la Fonction publique ne devait pas être interprété par le gouvernement ou par qui que ce soit comme signifiant que la loi sur l'emploi dans la Fonction publique avait été modifiée ou abrogée. En d'autres mots, nous avons simplement maintenu et réaffirmé le principe du mérite tel qu'il apparaît dans une loi antérieure, la loi mentionnée ci-dessus, afin de nous assurer que rien dans ce bill n'y dérogera.

Le bill sur les langues officielles n'apporte donc aucune modification à la loi sur l'emploi dans la Fonction publique. L'objet du paragraphe 4) de l'article 40 est simplement d'étendre le principe du mérite au-delà du cadre du présent bill et de faire en sorte que rien dans ce bill ne puisse être interprété comme modifiant la loi antérieure. Le projet de loi ne modifie pas le principe du mérite contenu dans la loi sur l'emploi dans la Fonction publique et n'étend pas ce principe à d'autres institutions publiques du gouvernement qui ne sont pas visées par cette loi. Le paragraphe 4) de l'article 40 est donc une clause conditionnelle, rien de plus.

Dans la mesure où elle garantit la situation juridique actuelle, elle maintiendra le principe du mérite là où il s'applique. Ce principe ne vise pas certains secteurs de la fonction publique que le Parlement dans sa sagesse a décidé d'exempter, selon la définition de l'article 12 de la loi sur l'emploi dans la Fonction publique.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Le cabinet, par exemple.

**L'hon. M. Turner:** Je ne veux voir aucune malice dans cette remarque.

**M. Douglas (Nanaimo-Cowichan-Les Îles):** Sauf les personnes présentes.

**M. Horner:** Et en ce moment seulement.

**L'hon. M. Turner:** Comme mon honorable ami le dit, la situation est assez floue.

Comme le député de Cardigan (M. McQuaid) le sait, cette question a été longuement discutée par le comité spécial et on a signalé qu'il n'y avait aucune exigence spéciale quant au mérite pour les forces canadiennes, la Gendarmerie royale et d'autres organismes qui ne relèvent pas effectivement de la loi sur l'emploi dans la fonction publique. Le Parlement n'a pas réclamé qu'ils tiennent compte de cette exigence.

Tous les organismes n'appliquent pas les mêmes normes que la fonction publique en vertu de la loi sur l'emploi dans la fonction publique. Les forces armées ont leurs propres méthodes de sélection et je ne m'étendrai pas sur leur nature pour le moment. Air Canada ainsi que la Gendarmerie royale possèdent leurs propres normes. Elles ne correspondent peut-être pas au mérite, selon la définition de l'article 12 de la loi sur la fonction publique, et ce n'est pas le but de ce projet de loi d'étendre ou de restreindre le principe du mérite. Le but de ce projet de loi n'est pas d'entraver le principe du mérite qui se trouve effectivement dans les statuts du Canada. Il s'agit simplement d'une clause restrictive.

Le projet de loi ne nuira aucunement à l'application du principe du mérite aux termes de la loi sur la fonction publique. Au besoin, il incombe au Parlement de revoir les lois concernant les forces armées, la Gendarmerie royale, Air Canada, le CN et d'autres organismes du gouvernement qui ne sont pas compris dans la loi sur la fonction publique et de décider si, à son avis, le principe du mérite devrait s'appliquer.

Donc, monsieur l'Orateur, comme le bill ne vise ni à restreindre ni à étendre le principe du mérite, mais bien à assurer, à l'aide d'une précision et d'un article de sauvegarde, que le principe du mérite présentement applicable aux statuts du Canada reste intact, nous recommandons à la Chambre de rejeter cet amendement à l'étape du rapport. Je prétends qu'il est mal conçu et qu'il ferait de l'article 40(4) plus qu'une disposition de sauvegarde. Il ne tirerait rien au clair. Il pourrait mettre en doute la question de savoir, pour user des mêmes termes que le député de Cardigan, si nous étendons le principe du mérite à d'autres lois portant sur d'autres organismes gouvernementaux qui ne sont pas assujettis à la loi sur l'emploi dans la fonction publique.

Si, dans les années à venir, le Parlement voulait étudier les méthodes de recrutement, d'engagement et d'avancement dans ces autres organismes de l'État, le Parlement devrait s'en occuper directement et non pas de façon indirecte, à l'aide d'une disposition qui jetterait la confusion dans les statuts du Canada. Voilà pourquoi nous prétendons que la Chambre devrait rejeter cet amendement.

**M. Woolliams:** Monsieur l'Orateur, les propos du ministre, que j'ai écoutés avec un vif intérêt, m'ont donné l'impression qu'en réalité cet article est sans effet. En ce cas, pourquoi l'inclure dans le bill? Pourquoi ne pas passer la question sous silence?